

## Question écrite de M. Pearce à la Commission sur les conséquences du retrait / Sécession du Groenland

**Légende:** Andrew Pearce, eurodéputé de nationalité britannique, interroge la Commission sur l'avenir des relations entre le Groenland et les Communautés, une fois le retrait des Communautés réalisé.

**Source:** Question écrite n° 403/82 de M. Pearce à la Commission des Communautés européennes (4 mai 1982). Journal Officiel des Communautés européennes N°C 225/6 du 30.08.1982, disponible sur:

<http://ec.europa.eu/dorie/fileDownload.do?docId=96967&cardId=96967> [BASE=DORIE].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/question\\_ecrite\\_de\\_m\\_pearce\\_a\\_la\\_commission\\_sur\\_les\\_consequences\\_du\\_retrait\\_secession\\_du\\_groenland-fr-69951ecb-1ef6-470f-809f-98e35e1b3f24.html](http://www.cvce.eu/obj/question_ecrite_de_m_pearce_a_la_commission_sur_les_consequences_du_retrait_secession_du_groenland-fr-69951ecb-1ef6-470f-809f-98e35e1b3f24.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

**QUESTION ÉCRITE N° 403/82**

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

**Objet:** Retrait éventuel du Groenland de la Communauté

La Commission reconnaît-elle que si le Groenland décidait effectivement de se retirer de la Communauté européenne, il conviendrait qu'il cesse totalement de jouir des avantages dont il a pu bénéficier jusqu'ici du fait de son adhésion?

Réponse donnée par M. Burke  
au nom de la Commission

(29 juillet 1982)

Le 19 mai 1982, le Danemark a soumis au Conseil un projet de modification des traités en vue du retrait du Groenland de la Communauté et de l'application à ce territoire d'un régime spécial (le régime envisagé par le Danemark étant celui des pays et territoires d'outre-mer).

La procédure de révision des traités prévue à l'article 236 du traité CEE et dispositions correspondantes des traités CECA et EURATOM vient ainsi d'être engagée.

Le futur statut du Groenland au regard de la Communauté dépend des résultats de cette procédure. Il apparaît donc prématuré, à ce stade, de spéculer quant à son contenu.

**QUESTION ÉCRITE N° 426/82**

de M. Christopher Jackson

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

**Objet:** Traitement préférentiel du riz Basmati dans le système des préférences généralisées

Le système communautaire des préférences généralisées permet l'importation en franchise de matières premières, spécialement lorsque ces produits ne sont pas disponibles dans Communauté. Les règles du système des préférences généralisées reconnaissent que les produits ainsi importés ne doivent pas entrer en concurrence avec la production industrielle communautaire.

La Commission peut-elle expliquer pourquoi la proposition originelle pour le système des préférences généralisées applicable en 1982 prévoyait l'importation de 7 000 tonnes de riz usiné, conditionné pour la vente au détail, plutôt que l'importation de riz non usiné, conditionné en vrac?

La proposition de la Commission relative au riz Basmati ne peut concerner que le riz brut et non le riz prêt à la vente au détail, lequel partant, concurrence directement la production du Royaume-Uni.

Réponse donnée par M. Haferkamp  
au nom de la Commission

(29 juillet 1982)

Les objectifs du système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement, unanimement acceptés dans la résolution 21 (II) de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement qui sert de cadre de référence à tous les systèmes de préférences généralisées, sont d'encourager l'industrialisation en offrant un meilleur accès aux marchés des pays développés, donc en réduisant la dépendance des pays en voie de développement vis-à-vis des exportations de matières premières et de produits primaires pour lesquelles d'autres solutions ont été envisagées dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement. (La plupart des matières premières entrent de toute façon dans la Communauté en franchise de droits sur la base de la clause de la nation la plus favorisée pour alimenter les industries de la Communauté.)

Dans le secteur industriel (chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun), la Communauté, depuis l'entrée en vigueur du système des préférences généralisées en 1971, a offert aux pays en voie de développement l'entrée en franchise de tous leurs produits finis et semi-finis sans exception, même si ceux-ci sont soumis — en cas de nécessité — à un certain contingentement préférentiel, ceci afin de protéger les industries de la Communauté d'une concurrence déraisonnable.

Dans le secteur agricole, la Communauté a adopté, en commun avec d'autres pays donateurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques, une approche sélective au cas par cas. Étant donné que l'objectif du système des préférences généralisées est d'encourager l'industrialisation, seuls les produits agricoles transformés ont été inclus dans le système dès le départ, et non les produits agricoles de base. Par ailleurs, étant donné que le système des préférences généralisées est un instrument tarifaire, les produits qui sont protégés par l'application d'un prélèvement n'ont pas été inclus en règle générale, parce que l'éventualité de variations fréquentes dans le taux du prélèvement rend difficile la conciliation du système des prélèvements avec un système de concessions tarifaires fixes.

On peut dès lors considérer que la proposition faite par la Commission en 1980 d'accepter en franchise un contingent de 7 000 tonnes de riz Basmati usiné de qualité supérieure en paquets de moins de 5 kilogrammes répond à ces critères puisqu'elle porte sur un produit transformé, et non sur un produit primaire, d'une saveur et d'une qualité uniques dans le sous-continent indien et qui, normalement, se vend à un prix bien supérieur à celui qui déclencherait l'application d'un prélèvement à l'importation. Toutefois, cette proposition n'a pas été approuvée par le Conseil.